

**Règlement ministériel du 18 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 à la sortie de Bous à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'infrastructure, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 à la sortie de Bous;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant l'exécution des travaux, l'accès à la N2 à la sortie de Bous, (PK 18.857 – 19.564), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 mars 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**